



LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE



LA CSA - PRINCIPE

● La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) est une Surtaxe créée par l'art. 27 de la Loi N° 2009-1437 du 24/11/2009 relative à l'orientation et la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie (FPTLV).

● La LOI N° 2011-900 du 29/07/2011 de finances rectificative pour 2011 modifie l'ancien dispositif et l'art.230 H du CGI en instaurant une surtaxe à taux variable = le système de « **bonus-malus** ».

L'article relatif à la CSA et au seuil d'alternants dans **les entreprises de plus de 250 salariés** est l'art. 1609 quinquies du Code Général des Impôts.

● Il prévoit un **seuil de 5 % de l'effectif annuel moyen** de l'entreprise pour la Taxe 2017 sur les salaires 2016 et une augmentation des pénalités pour les employeurs ne respectant pas ce taux. Ce seuil était de 4 % les années précédentes.

● Les contrats prisent en compte pour le calcul du seuil sont :

1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;

2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

● L'article précise désormais que : «**Le produit de la CSA est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.**»

LA CSA - LES TAUX EN 2017

MÉTROPOLE

ALSACE

| Pourcentage d'alternants | Taux de la CSA en 2017, salaires 2016 | Taux de la CSA en 2017, salaires 2016 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| < de 1% EM | 0,4% | 0,208% |
| < de 1% EM (2000 salariés et plus) | 0,6% | 0,312% |
| ≥ 1 % alt. < 2 % | 0,2% | 0,104% |
| ≥ 2% alt. < 3% | 0,1% | 0,052% |
| ≥ 3% alt. < 4% | 0,05 % | 0,026 % |
| ≥ 4% alt. < 5% | | |



LA CSA – L' EXONÉRATION

- Les entreprises de 250 salariés et plus, dont l'effectif annuel moyen en alternance se situe entre **3% et 5%** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées de la CSA si elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
 - ✓ Soit l'entreprise enregistre **individuellement une progression de 10%** de son effectif moyen d'alternants par rapport à l'année précédente.
 - ✓ Soit l'entreprise a connu **une progression** de l'effectif annuel moyen en alternance **et relève d'une branche couverte par un accord** prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés en alternance dans les dites entreprises et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.
- La comparaison entre N et N-1 concerne les contrats d'apprentissage et **les contrats de professionnalisation uniquement.**
- Pour savoir si elle est couverte par un accord de branche ayant prévu une telle progression l'entreprise peut se rapprocher de la DIRECCTE dont elle dépend.

LA CSA EN 2017 – LE BONUS

Bonus alternance : (art. L6241-8-1 al. 5)

● Les entreprises de 250 salariés et plus, dont l'effectif annuel moyen en alternance **dépasse le seuil d'effectif de 5 %** bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise de l'année et divisé par 100 puis multiplié par le montant de 400 euros. (Arrêté du 9.12.2014)

Ex : Pour une entreprise de 300 salariés dont le taux de l'alternance serait de **6,5 %**.

Le % alt. retenu sera 1,5 %. Le bonus s'élève à : $[(1,5 \times 300) / 100] \times 400 \text{ €}$, soit $(450 / 100) \times 400 \text{ €}$, soit $4,5 \times 400 = 1\ 800 \text{ €}$

Ex : Pour une entreprise de 300 salariés dont le taux de l'alternance serait de **8,5 %**. Le % alt. retenu sera 2 %. Rappel : % compris entre 5% et 7%. Le bonus s'élève à : $[(2 \times 300) / 100] \times 400 \text{ €}$, soit $(600 / 100) \times 400 \text{ €}$, soit $6 \times 400 \text{ €} = 2\ 400 \text{ €}$

● Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année. Elle est **déductible du Hors Quota**.